

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1,
Vu l'article L.48 du Code des débits de boissons,
Vu la demande formulée par Mme Sarah FILIOL, Présidente de l'Association « LÉZIGN'EN FÊTES » située 24 bis avenue Léon Bourgeois à Lézignan-Corbières, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire au Palais des Fêtes, à l'occasion du salon des gourmets et des arts de la table du 9 et 10 novembre 2024, de 8h00 à 19h00,

Considérant que cette demande remplit les conditions édictées par l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique,

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de l'arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'Association « LÉZIGN'EN FÊTES », pour les événements listés ci-dessus,

ARRÊTE**Article 1^{er}** :

L'association « LEZIGN'EN FÊTES », représentée par Mme Sarah FILIOL, sa présidente en exercice, et située 24 bis avenue Léon Bourgeois à Lézignan-Corbières, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au Palais des Fêtes, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 :

Cette autorisation est consentie à l'occasion du salon des gourmets et des arts de la table, du 9 et 10 novembre 2024, de 8 heures à 19 heures.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter d'une part les horaires d'arrêt des animations précisés dans l'article 2, et d'autre part l'arrêt de toute vente de boissons alcoolisées au moins 1 heure avant l'arrêt desdites animations.

Article 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- **Boissons du 1^{er} groupe - boissons sans alcool** :
Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat
- **Boissons du 3^{ème} groupe - boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** :
Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 5 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 6 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de son affichage en mairie.

Article 8 :

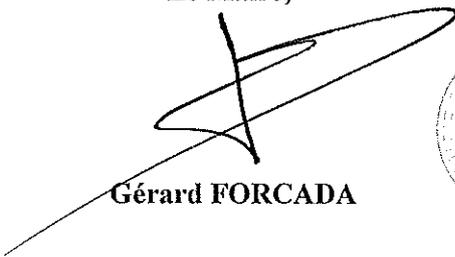
Le présent arrêté sera notifié à l'association et transmis à la Brigade de Gendarmerie et à la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 6 mars 2024

Le Maire,


Gérard FORCADA

